

Royal Formation a pour activités [le conseil](#) en gestion de patrimoine du chef d'entreprise et [la formation](#) des conseillers en gestion de patrimoine, avocats, experts comptables, notaires.

Spécialiste du pacte Dutreil, [Henry Royal](#) réunit les compétences en ingénierie patrimoniale du chef d'entreprise. Il forme à la gestion de patrimoine du chef d'entreprise les avocats, experts comptables, notaires ; il publie [des dossiers](#) et articles dédiés à la gestion de patrimoine du chef d'entreprise.

CA Montpellier, 1ère ch. 11 avril 2013, n° 11/02931

Pacte Dutreil transmission d'entreprise individuelle. Bien qu'il limite la faculté de disposer, l'engagement de conservation est sans incidence sur l'évaluation du bien. Un abattement sur la valeur de l'entreprise ne peut pas être pratiqué sous prétexte d'un pacte Dutreil.

EXTRAITS

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section AO1

ARRÊT DU 11 AVRIL 2013

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/02931

Décision déferée à la Cour : Jugement du 22 AVRIL 2011

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTPELLIER

N° RG 10/2387

EXPOSE DU LITIGE

Jacques Arnal est décédé le 19 décembre 2006 laissant pour lui succéder sa fille unique, Virginie Arnal, laquelle a déposé la déclaration fiscale de succession le 15 juin 2007 à la recette des impôts de Montpellier Ouest.

L'administration fiscale a adressé à Virginie Arnal le 21 avril 2008 deux propositions de rectification au titre des droits de succession en invoquant une sous-estimation de la valeur déclarée de certains biens.

Le 19 juin 2008, Virginie Arnal a présenté ses observations auxquelles il a été répondu négativement par courrier du 5 août 2008.

Le 8 septembre 2008, Virginie Arnal a contesté les rectifications et demandé la saisine de la commission départementale de conciliation qui, par avis du 23 avril 2009, a confirmé la position de l'administration.

Par avis de mise en recouvrement n°081005201 du 31 octobre 2008 et n°090505348 du 29 mai 2009, l'administration fiscale a mis à la charge de Virginie Arnal des droits de mutation d'un montant de 245.586 € assortis de pénalités pour 9.823 €.

Suite à la réclamation formée par Virginie Arnal le 20 août 2009, l'administration fiscale, par décision du 22 février 2010, a prononcé un dégrèvement partiel des droits à concurrence de 21.682 € et des pénalités pour 867 €.

Par acte d'huissier en date du 15 avril 2010, Virginie Arnal a fait citer le directeur de la direction régionale des finances publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault devant le tribunal de grande instance de Montpellier en décharge de l'imposition litigieuse.

Par jugement contradictoire en date du 22 avril 2011 ce tribunal a :

- débouté Virginie Arnal de l'ensemble de ses demandes,
- confirmé la décision en date du 22 février 2010 de rejet partiel par l'administration fiscale de la réclamation formulée par Virginie Arnal,
- condamné Virginie Arnal aux dépens et à payer à la défenderesse la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- rejeté le surplus des demandes,
- rappelé que l'exécution provisoire est de droit.

Virginie Arnal a régulièrement interjeté appel de ce jugement.

Vu les conclusions de Virginie Arnal remises au greffe le 22 août 2012 ;

Vu les conclusions de la directrice régionale des finances publiques du Languedoc Roussillon et de l'Hérault remises au greffe le 11 octobre 2012 ;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 30 janvier 2013 ;

MOTIFS

Virginie Arnal demande à la cour d'ordonner le dégrèvement de l'imposition supplémentaire mise à sa charge, soit la somme de 245.586 € en principal ainsi que tous les intérêts de retard en invoquant divers moyens développés ci-après.

Sur la valeur déclarée du domaine viticole :

Virginie Arnal demande à la cour de dire que la valeur déclarée de 550 000 € du domaine viticole était excessive dès lors que cette estimation ne prenait pas en compte l'engagement de l'héritière de poursuivre l'exploitation de son père pendant 6 ans et que cette valeur devait être portée pour mémoire dans la déclaration de succession.

L'administration fiscale conclut qu'aucun droit de succession supplémentaire n'a été mis en recouvrement suite au contrôle de succession sur l'estimation déclarée de ce domaine viticole et que l'exonération prévue à l'article 787 C du code général des impôts a bien été appliquée sur l'exploitation viticole, dont la valeur doit rester inscrite à l'actif successoral.

L'évaluation du domaine viticole réalisée par Virginie Arnal lors de la déclaration de succession n'a pas été rectifiée par l'administration fiscale.

Ainsi que l'a justement considéré le premier juge dont la cour adopte les motifs, l'engagement pris par Virginie Arnal d'exploiter le domaine viticole pendant six ans n'ouvre droit qu'à une exonération partielle des droits de mutation ; cet engagement est sans incidence sur l'évaluation du bien successoral, réalisée librement par l'héritier du défunt.

C'est également à bon droit que le premier juge a estimé que les pertes d'exploitation de 38 979 €, correspondant à 7% environ de la valeur du domaine, ne pouvaient avoir eu pour effet de modifier à la baisse l'estimation du domaine au moment du décès.

Le jugement sera confirmé de ce chef.